

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 618 relatif aux examens de l'atelier école de Djibouti.

n° 618

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

2 juin 1949

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro

30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 26 juillet 1919 instituant l'enseignement technique

Vu le décret du 10 février 1946 lisant les titres de capacité professionnelle de cet enseignement

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La sanction aux études professionnelles données à l'atelier-école de Djibouti est le certificat d'études industrielles.

Art. 2

A la fin de la 3e année, les élèves ayant suivi régulièrement leurs études subissent un examen de fin d'études comportant : 1° Un examen de connaissances générales comprenant : — une épreuve de dictée : durée 40 minutes; — une épreuve de calcul : notée sur 10; — une épreuve de dessin : coefficient 1. 2 Une épreuve technique consistant dans l'exécution, dans un temps limité, d'un travail du bois ou du fer suivant la spécialité du candidat (durée : 3 heures maximum; coefficient 6). Tout élève ayant obtenu la moyenne, soit 4.5 points, est déclaré admis à l'examen.

Art. 3

Les sujets des épreuves de l'examen sont choisis par M. le Gouverneur sur présentation du chef du service de l'enseignement. Ils sont placés sous pli cacheté que le président n'ouvrira qu'en présence des candidats.

Art. 4

La commission chargée de faire subir l'examen comprend : Le chef du service de l'enseignement : président. Un ingénieur désigné par M. le directeur du service des travaux publics : vice-président. Le maître chargé de l'enseignement général, les contre-maîtres de l'atelier-école : membres.

Art. 5

— Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter de la session de 1949 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.